

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 29/2024 du 14 mai 2024

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE DE VALLORCINE

Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2212-2

Vu le code pénal et plus particulièrement son article R610-5

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardien d'animaux,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R 211-1 et suivants,

Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux errants et à la protection animale,

Vu l'ordonnance N° 2000-914 du 18,09,2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

Vu le décret N° 2003-462 du 21 mai 2003 et notamment son article 7,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité du domaine public,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que les chiens non tenus en laisse sur la commune peuvent présenter un danger immédiat pour la sécurité des personnes et de la sécurité routière,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la divagation ainsi que l'errance des chiens et des chats,

Considérant les différents incidents qui se sont déjà produits sur la commune mettant en cause les chiens non tenus en laisse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07/2003 du 02 avril 2003 concernant la réglementation sur les animaux domestiques en vigueur.

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens, doivent être munis d'un collier.

ARTICLE 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens de catégorie, il est fait l'obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 4 : L'errance et la divagation d'animaux domestiques en toute liberté et sans surveillance de leur propriétaire sur la voie publique est interdite.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, locataires, agriculteurs, ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents compétents, dans les propriétés où ils ont l'usage, les animaux que leur maître laissent divaguer.

ARTICLE 6 : Tout animal errant sur le domaine public de la commune pourra être emmené dans une fourrière animale, par les services compétents, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : Tout chien trouvé en divagation pourra faire l'objet d'une demande d'évaluation comportementale, si cela est jugé utile auprès d'un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de la D.D.S.V et cela aux frais du propriétaire animal.

ARTICLE 8 : Les frais liés aux interventions des vétérinaires payés par la mairie (identification du propriétaire, soin, euthanasie,...) seront refacturés au propriétaire du chien ou du chat par la mairie par l'envoi d'un titre de recette valant avis de sommes à payer.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou d'élevage ainsi qu'à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

ARTICLE 10 : Les propriétaires des animaux ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur les parties mentionnées à l'article 9 du présent arrêté. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 11 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée si les conséquences d'un manquement à ce présent arrêté venaient à causer des dommages tiers.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc, Monsieur le Garde Champêtre de Vallorcine et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale à CHAMONIX ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie à CHAMONIX ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques

Certifié exécutoire le 14 mai 2024

Fait à Vallorcine le 14 mai 2024

Le Maire,



